

# **GE\_GERICHTE DAS/225/2014 vom 11. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_225\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_225_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/225/2014 du 11 août 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/225/2014 del 11 agosto 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé, dans le délai utile, par le père des mineurs concernés, soit par une personne ayant qualité pour le faire. Les griefs formulés à l'encontre du jugement sont suffisamment détaillés. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

Compte tenu de l'écoulement du temps, les conclusions du recourant sollicitant l'exercice de son droit de visite durant les vacances d'octobre 2014 sont devenues sans objet. Les conclusions visant l'exécution de l'ordonnance du 15 juillet 2014, soit le respect du droit de visite du père, et celles tendant à l'exécution des mesures prévues par le jugement du Tribunal du 19 septembre 2013 et l'arrêt de la Cour de justice du 7 février 2014 (mise en place et suivi des thérapies des enfants et de la mère et de la guidance parentale en faveur du père) sont irrecevables, ces questions relevant de la compétence du Tribunal de première instance (art. 86 al. 2 let. c LOJ; art. 338 CPC). Les conclusions relatives à la compensation des week-ends et vacances d'été 2014, celles tendant à la mise en place de contacts téléphoniques et celles liées à l'établissement d'un calendrier doivent également être écartées, faute d'avoir été soumises préalablement au Tribunal de protection. Les autres conclusions ne sont en revanche pas nouvelles, le père n'ayant renoncé, le 30 juin 2014, qu'à ses prétentions liées au calendrier du droit de visite du 14 mai 2014. Elles sont donc recevables.

- 9/13 -

C/19645/2010-CS Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables. L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipule en effet aucune restriction en cette matière. Il en va de même des écritures déposées par le recourant le 18 septembre 2014, avec leurs annexes, dès lors qu'elles concernent un élément nouveau, survenu après la fin du délai de recours, à savoir

l'établissement du calendrier des visites du 9 septembre 2014. Pour le surplus, l'intimée a eu l'occasion de s'exprimer à leur propos.

### **E. 3**

Le recourant demande la destitution de la curatrice des enfants en raison d'un manque d'impartialité à son égard.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 423 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante, et non le fait qu'il y ait eu dommage ou non. L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude (ROSCH, in *Protection de l'adulte*, Leuba/Stettler/Büchler/Häfeli [éd.], 2013, n° 5 et 6 ad art. 423 CC et les références citées).

L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction et à l'indignité du mandataire et de son comportement. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, *Erwachsenenschutz*, 2012, p. 273).

#### **E. 3.2**

En matière de fixation et d'organisation d'un droit de visite, il ne saurait être question de procéder à une simple computation mathématique des jours de visite exercés ou non, ni de procéder à des opérations de "compensation" ou de "rattrapage" mathématiques. Il s'agit d'évaluer toutes les circonstances, au vu du critère primordial de l'intérêt du mineur à établir et à conserver une relation harmonieuse, équilibrée et régulière avec le parent avec lequel il ne vit pas (DAS/202/2014 du 29 octobre 2014; DAS/305/2012 du 3 décembre 2013; DAS/26/2011 du 11 février 2011).

- 10/13 -

C/19645/2010-CS Le curateur a pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite afin de surveiller ces visites (MEYER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 5ème édition, 2014, n. 793, p. 527 et les références citées).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, dans son ordonnance du 23 janvier 2014, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté, le Tribunal de protection a écarté les griefs du recourant, lequel se plaignait de la non mise en place par la curatrice de contacts téléphoniques avec ses enfants et du manque d'impartialité de cette dernière résultant de l'expertise du 14 mai 2013. Dans la mesure où le recourant n'a pas contesté cette ordonnance, il n'y a pas lieu de revenir sur ces arguments. La Cour relèvera toutefois que tant le Tribunal de première instance que le Tribunal de

protection ont tenté de trouver un accord au sujet des contacts téléphoniques entre le père et les enfants, mais que les tensions entre les parents sont si fortes qu'elles empêchent toute collaboration. Le Tribunal de première instance, lors de l'audience du 27 août 2013, a lui-même relevé que la démarche était vouée à l'échec. Dans ces conditions, on ne saurait rendre la curatrice responsable de l'absence de contacts téléphoniques entre le père et les mineurs. Par ailleurs, les propos tenus par la curatrice à l'expert ne suffisent pas pour retenir une partialité à l'avantage de la mère des enfants. Les autres éléments au dossier ne permettent pas non plus d'admettre que la curatrice prendrait systématiquement des décisions au détriment du recourant. Le fait que celui-ci n'ait pas pu voir, avant le 25 août 2014, date de la rentrée scolaire, ses enfants pendant quatre jours consécutifs ne permet pas de retenir un manque d'impartialité de la curatrice. L'ordonnance prévoyant la possibilité de voir les enfants quatre jours d'affilés a été rendue au milieu des vacances scolaires, soit le 15 juillet 2014. La curatrice ne disposait ainsi que de peu de temps et devait composer avec le programme déjà planifié par la mère des enfants - colonies de vacances – et le fort climat de tension régnant entre les parties durant cet été. Par ailleurs, il est vrai que le calendrier qu'elle a établi pour la période de Noël 2014 prévoit un droit de visite de quatre jours avant le début des vacances de Noël, alors que l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 15 juillet 2014 prévoit l'exercice d'un tel droit durant les vacances. Cependant, ce calendrier n'est pas définitif. Il s'agit d'une proposition, sujette à modification sur demande des parties. Le recourant avait d'ailleurs rendez-vous avec la curatrice le 24 novembre 2014 pour en discuter. Si la curatrice n'a pas refait, à réception de l'ordonnance du 15 juillet 2014, un calendrier précis pour la période allant jusqu'au 13 septembre 2014, ce dont le recourant se plaint, elle est toutefois intervenue auprès des parents pour les aider à organiser le droit de visite. C'est le lieu de rappeler que le fait que les désirs

- 11/13 -

C/19645/2010-CS exprimés par l'un ou l'autre des parents n'ont pas toujours été pris en considération ne justifie pas la désignation d'un autre curateur. Il n'est en outre pas établi, ni même rendu vraisemblable, que la mère des enfants ne respecterait pas, de manière répétée, le droit de visite du père. L'événement du 19 juillet 2014 - l'épouse ayant demandé à son époux de ne pas venir chercher les enfants ce jour-là - semble isolé et il n'apparaît pas que les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite durant l'été 2014 soient exclusivement imputables à la mère des enfants. Les conclusions visant la compensation des week-ends où l'exercice du droit de visite aurait été violé ne sont ainsi pas justifiées. Le recourant perd par ailleurs de vue que le droit de visite ne saurait se résumer à un exercice purement comptable.

En ce qui concerne les différentes thérapies, dont la curatrice doit assurer le suivi, il résulte de l'attestation de la Dresse H\_\_\_\_\_ que le suivi d'E\_\_\_\_\_ – psychothérapie individuelle – a été mis en place et que le recourant bénéficie d'une guidance parentale auprès de ce même médecin. Il n'est par ailleurs pas contesté que la mère des enfants a également commencé une psychothérapie. Enfin, on ne peut pas reprocher à la curatrice de tarder à mettre en place la thérapie d'I\_\_\_\_\_, compte tenu de l'avis médical de la Dresse H\_\_\_\_\_, selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant de repousser le début de cette mesure.

La curatrice n'a ainsi commis aucun manquement susceptible de justifier sa destitution. Il ne faut au demeurant pas sous-estimer les difficultés du mandat qui lui est confié, au vu des différentes procédures judiciaires successives et du fort climat de tension régnant entre les parents. De plus, à l'instar du Tribunal de protection, il est considéré qu'au vu de la

complexité de la situation, il est dans l'intérêt des enfants que la curatrice actuelle demeure en charge de leur suivi, dès lors qu'elle connaît non seulement ses protégés, mais également tout le réseau de professionnels qui les entoure. Le recours, infondé, sera donc rejeté.

#### **E. 3.4**

La Cour rappellera enfin aux parties la teneur des art. 82 ss LaCC et notamment celle de l'art. 83 al. 3, qui stipule que le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. Il peut être prolongé en cas de nécessité, la durée de chaque prolongation ne pouvant excéder une année. Dans le cas d'espèce, le curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles a été nommé par décision du 2 septembre 2010, soit il y a plus de quatre ans. Les parties ne sauraient prétendre indéfiniment à la poursuite du mandat confié au service étatique de protection des mineurs et il leur appartient dès lors de tout mettre en œuvre pour parvenir, à brève échéance, à organiser seuls le droit de visite et ce dans l'intérêt bien compris de leurs enfants. A défaut, il

- 12/13 -

C/19645/2010-CS conviendra que le Tribunal de protection envisage la désignation d'un curateur privé, dont les honoraires devront être pris en charge par les parties. La Cour rendra également attentif le Tribunal de protection à la disposition de l'art. 9 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA, E 510.03), qui prévoit la fixation d'un émolument forfaitaire compris entre 200 et 5 000 fr. pour le mandat annuel de curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles, applicable en l'espèce (art. 84 al. 2 LaCC).

#### **E. 4**

La procédure relative aux relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; 31 al. 1 let. d LaCC; 67 B RTFMC). Compte tenu de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/19645/2010-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3544/2014 rendue le 25 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19645/2010-8. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de procédure à 1'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée en 300 fr, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.